

SOCIETE IVOIRIENNE DE PHYSIQUE

S.I.Phys

STATUTS

**STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE PHYSIQUE**

**TITRE I
CONSTITUTION – OBJET – SIEGE - DUREE**

Article 1^{er} : constitution et dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations, une association dénommée « Société Ivoirienne de Physique » en abrégé S.I.Phys.

Article 2 : Objet

La S.I.Phys a pour objet de rassembler toute personne physique ou morale, concernée par la Physique dans son ensemble et ses applications afin de contribuer à son essor en Côte d'Ivoire pour un développement socio-économique harmonieux.

Plus spécifiquement, la S.I.Phys entend activement:

- a. prôner la formation et la recherche en Physique dans tous ses aspects et sa contribution au progrès économique, technologique, social et culturel en Côte d'Ivoire;
- b. représenter la communauté ivoirienne de Physique auprès des pouvoirs publics des différents Etats, des organisations régionales et internationales, du secteur privé, et de la société civile ;
- c. apporter une contribution indépendante aux questions de politique scientifique en Côte d'Ivoire;
- d. soutenir le rôle des physiciens dans la conception et la mise en œuvre des politiques de recherche scientifique et d'innovation technologiques auprès des Institutions publiques et privées ;
- e. concevoir et mettre en œuvre des programmes d'activités éducatives et de recherche en vue d'élargir la communauté ivoirienne de Physique ;
- f. fournir des cadres de discussion et de partage de savoirs ;
- g. s'engager dans des activités visant à favoriser une synergie d'action en matière de recherche, de financement et d'éducation en physique;
- h. coopérer avec des sociétés nationales et internationales pour favoriser et promouvoir la collaboration dans tous les domaines de la physique ;
- i. Encourager l'excellence scientifique et faire des propositions sur les questions d'enseignement, de recherche et de prospective industrielle, environnementale, économique, sociale et culturelle;
- j. Permettre la diffusion des connaissances destinées aussi bien au grand public qu'au lecteur averti ;
- k. créer une émulation et susciter des vocations auprès des jeunes, notamment des jeunes filles, dans les domaines de la Physique et de la Technologie.

Article 3 : Sièg

Le siège de la S.I.Phys est fixé à Abidjan (Côte d'Ivoire) à l'Université Félix Houphouët-Boigny et peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national si nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de la S.I.Phys est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article 5 : Affiliation

La S.I.Phys est membre statutaire de la Société Ouest-Africaine de Physique (S.O.A.PHYS.).

La S.I.Phys peut adhérer à toute autre société savante poursuivant le même but.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Société sont tous ceux susceptibles d'assurer la poursuite des objectifs, notamment par :

- la création de cabinets d'expertise dans les domaines de la Physique et de la Technologie ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre de projets de recherche ;
- l'organisation de colloques, conférences, débats, ateliers, écoles
- l'édition de journaux, bulletins et circulaires,
- l'organisation d'expositions,
- l'attribution de prix et récompenses,
- l'entretien des rapports nécessaires avec les organismes et personnalités intéressés sur le plan national et international ;
- l'organisation de sections locales et de divisions de spécialités dans des conditions précisées au règlement intérieur ;
- sensibilisation des jeunes et des femmes sur la science par l'organisation d'émissions médiatiques, expositions de résultats scientifiques et d'innovation, visites de centres de recherche.
- etc.

TITRE II MEMBRES

Article 7 : Membres

La S.I.Phys est ouverte de plein droit à toute personne physique ou morale œuvrant dans les domaines de la Physique et qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur.

– **est membre actif**: toute personne physique ou morale œuvrant à la réalisation des objectifs de la S.I.Phys en menant notamment une activité d'enseignement, de recherche ou toute activité industrielle ou commerciale en rapport avec les sciences physiques et à jour de ses cotisations dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

– **est membre bienfaiteur**, toute personne physique ou morale, intéressée à la réalisation des objectifs de la S.I.Phys, qui adhère aux présents statuts et versent une cotisation annuelle égale au moins à dix (10) fois le montant de la cotisation des membres actifs dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

– **est membre d'honneur**, toute personne physique ou morale qui rend ou qui a rendu des services reconnus par la S.I.Phys. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif à d'éminents physiciens ou à d'autres personnalités.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la S.I.Phys se perd par:

- 1- la démission ;
- 2- la suspension;
- 3- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, pour motifs jugés graves.
- 4- le décès

TITRE III COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 9 : composition

Les organes de la S.I.Phys sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Bureau Exécutif ;
- c) le Commissariat aux Comptes
- d) le Conseil Consultatif

Section III-1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la S.I.Phys.

Elle est constituée par la réunion de tous les membres actifs et bienfaiteurs sur convocation du Président du Bureau Exécutif.

Les membres empêchés d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale peuvent donner leur pouvoir à un autre membre pour les représenter.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Elle ne délibère valablement qu'à la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint, alors une deuxième Assemblée Générale est convoquée un mois plus tard et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin, sur demande du Président du Bureau Exécutif ou des deux-tiers (2/3) des membres actifs.

Article 13 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- approuve le programme d'activité de la S.I.Phys présenté par le Bureau Exécutif ;
- entend les rapports sur la gestion du Bureau Exécutif et sur la situation financière et morale de la S.I.Phys ;
- donne le quitus après vote;
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- procède au renouvellement des membres du BE. Pour ces élections, le vote par correspondance ou par procuration est admis.
- adresse le rapport annuel et les comptes, chaque année, à tous les membres de la S.I.Phys.

Section III-2 : LE BUREAU EXECUTIF

Article 14 : Attributions

Le Bureau Exécutif assure la gestion quotidienne de la S.I.Phys ainsi que le suivi de l'activité des commissions spécialisées et divisions thématiques.

Le Président du Bureau Exécutif est le Président de la S.I.Phys.

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande du Président ou des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

La présence du tiers au moins des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de LA siphys.

Le Bureau Exécutif peut appeler à siéger, à chacune de ses réunions à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtra utile.

Les commissions spécialisées sont les suivantes :

- Enseignement
- Recherche
- Énergie, Environnement et innovation technologique
- Vulgarisation et Communication
- Culture Scientifique
- Valorisation, applications de la physique
- Physiciens Juniors
- Femme et Physique

Article 15 : Composition

Le Bureau Exécutif est composé

- d'un (01) Président,
- de trois (03) Vice-Présidents,
- d'un (01) Secrétaire Général,
- de deux (02) Secrétares généraux adjoints,
- d'un (01) Secrétaire général chargé de la coordination des commissions et divisions thématiques
- de deux (02) secrétaires généraux adjoints aux commissions
- d'un (01) Trésorier général
- de deux (02) Trésoriers-adjoints.
- d'un (01) secrétaire permanent
- de trois (03) secrétaires permanents adjoints

Les membres du Bureau sont proposés par le Président.

Article 16 : Election

Le Président est élu au scrutin secret chaque quatre (04) ans par l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est admis et ses modalités d'exercice sont déterminées par le règlement intérieur de la S.I.Phys.

Article 17 : Décisions

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 : Rémunération

Les membres du Bureau Exécutif ne reçoivent aucune rémunération liée aux charges qui leur sont confiées.

Seules sont autorisées, les dépenses faites pour le compte de la S.I.PHYS. La liste des dépenses éligibles est établie par le Bureau Exécutif.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 20 : Fonctions

Le Président représente la S.I.Phys dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la S.I.Phys doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 21 : **Délibérations**

Les délibérations du BE relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la S.I.Phys, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 22 : **Dons et legs**

Les délibérations du BE relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 23 : **Sections**

Des sections membres peuvent être créées par délibération du BE approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine.

Section III-3 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 24 : **Composition Du Commissariat Aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire élit deux (02) commissaires aux comptes pour une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Tous deux, ils constituent le commissariat aux comptes.

Article 25 : **Les attributions des commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle de la gestion financière et comptable de la S.I.Phys.

Les commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions du BE sur convocation du Président ou à la demande des membres du BE.

La fonction de Commissaire aux comptes est incompatible avec la qualité de membre du BE.

SECTION III-4 : Conseil consultatif

Article 26 : **Conseil consultatif**

Les anciens Présidents siègent d'office au sein du conseil consultatif.

Le BE peut désigner ou coopter des personnalités dans le domaine de la Physique pour siéger au conseil consultatif.

Ils ont voix consultative.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 27 : Activités

Les activités scientifiques de la S.I.Phys sont organisées en divisions et en groupes thématiques autour de :

- journées scientifiques pour chaque division thématique,
- congrès général de la S.I.Phys.
- olympiades de Physique entre les clubs de physique des universités, des grandes écoles, des lycées et collèges
- conférences sur La Physique
- rendez-vous de la Physique : Recherche – Entreprise – Environnement

Article 28 : Divisions et Groupes thématiques

Le BE décide de la création et de la dissolution des divisions et des groupes thématiques.

Article 29 : Divisions

Les divisions sont créées selon les grands domaines de la Physique:

- la physique de la matière :
 - physique des matériaux ;
 - thermodynamique ;
 - physique de la matière condensée ;
 - physique atomique ;
 - physique nucléaire
- la physique ondulatoire :
 - optique ;
 - électromagnétisme ;
 - acoustique.
- la physique théorique :
 - physique quantique ;
 - physique statistique ;
 - physique des particules ;
 - relativité ;
 - unification.
- La physique appliquée
 - électrotechnique
 - télécommunication
 - électronique
 - informatique
 - électricité
 - automatique
 - mécatronique

- productique
 - Etc.
 - la physique interdisciplinaire :
 - astrophysique ;
 - biophysique ;
 - géophysique ;
 - nanosciences et nanotechnologies ;
 - sciences du climat (la météorologie, L'hydrologie, ...) ;
 - énergies renouvelables ;
 - bio-photonique ;
 - la mécanique :
 - mécanique newtonienne ;
 - mécanique des fluides ;
 - les outils et concepts :
 - méthodes mathématiques ;
 - concepts fondamentaux.
 - Les disciplines connexes
- Etc.

Article 30 : **Groupes thématiques**

Les groupes thématiques sont créés dans des domaines s'appuyant sur une technique (spectroscopie atomique et moléculaire) ou un sujet (Physique Théorique, Physique du solide,...).

Article 31 : **Responsables de divisions et groupes thématiques**

Les membres des divisions ou groupes thématiques élisent un responsable en leur sein pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

TITRE V RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 32 : **Ressources**

Les ressources de la S.I.Phys comprennent :

- a. les droits d'adhésion
- b. les cotisations versées par ses membres; le montant des cotisations est fixé par le Règlement Intérieur ;
- c. les revenus venant des sponsors, de la publicité ;
- d. les revenus de la commercialisation des produits de la S.I.Phys.
- e. les subventions qui pourront lui être accordées par des organismes privés, les collectivités publiques, les organisations internationales ou toute autre personne physique ou morale.
- f. les biens mobiliers et immobiliers, les intérêts et revenus et les valeurs lui appartenant.
- g. les dons et legs

Article 33 : **Recettes**

Les recettes annuelles de la S.I.Phys se composent:

- 1) du revenu de ses biens
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements et institutions
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 34 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation de résultat de l'exercice et un bilan de clôture de celui-ci.

Il est justifié, auprès des donateurs de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 36 : Année budgétaire

L'année budgétaire de la S.I.Phys commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 37 : dépôt des fonds

Les fonds de la S.I.Phys sont déposés dans une banque agréée par le bureau exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 38 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux (2) signatures à savoir :

- celle du Président de la S.I.Phys;
- celle du Trésorier général.

En cas d'absence ou d'empêchement du président la signature du président est remplacée par celle du premier Vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier général, la signature du Trésorier général est remplacée par celle du premier Trésorier général adjoint.

TITRE VI SANCTIONS

Article 39 : Sanctions des membres

Les membres des organes de la S.I.Phys peuvent être individuellement ou collectivement frappés de sanctions. Les modalités et les niveaux de sanctions sont définis au règlement intérieur.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 : Modifications

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif ou sur proposition du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours par avance.

Article 41 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la S.I.Phys et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à la section relative à l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

Article 42 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de la S.I.Phys. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements œuvrant dans des domaines similaires.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICATION

Article 43 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau Exécutif en cas de besoin. Dans tous les cas, le règlement intérieur devra être conforme aux statuts de la S.I.Phys.

Des modifications transitoires peuvent être prises par le Bureau Exécutif qui devra les soumettre à la prochaine Assemblée Générale.

Article 44 : Conditions d'exécution

Seul le règlement intérieur déterminera les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Article 45 : Formalités

Le Bureau Exécutif est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les lois et règlements applicables à la S.I.Phys.

Article 46 : tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant la S.I.Phys est celui du domicile du siège de cette dernière.

Fait et adopté en Assemblée Générale en Abidjan,

Le Secrétaire Général

Le Président

KACOU Modeste Huberson Ahiba

DIAWARA Adama